



# DOCUMENT D'INFORMATION

---

## Document d'information - Responsabilité civile et financière

---

### Introduction

Selon le droit commun canadien, les sociétés qui se livrent à des activités de forage dans l'Arctique canadien sont responsables des pertes et dommages qu'elles causent. La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC), loin de limiter cette responsabilité, impose une responsabilité absolue supplémentaire. Suivant cette disposition de responsabilité absolue, les sociétés qui effectuent des forages dans l'Arctique sont responsables, sans égard à la faute ou à la négligence, des coûts et des dommages jusqu'à concurrence des plafonds prescrits par le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz*<sup>1</sup>.

### Preuve de responsabilité financière de l'exploitant

Avant d'être autorisé à exercer des activités de forage extracôtier dans l'Arctique, l'exploitant doit fournir une preuve de responsabilité financière, dont le montant est jugé satisfaisant par l'Office national de l'énergie (l'ONÉ), conformément au paragraphe 27(1) de la LOPC. Le terme *exploitant* s'entend d'une société autorisée à exercer des activités de forage extracôtier dans l'Arctique en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la LOPC.

La preuve de responsabilité financière doit être maintenue pendant toute la durée de l'autorisation, faute de quoi l'Office peut suspendre ou annuler l'autorisation. De plus, tout manquement à cette exigence de la part de l'exploitant pendant la durée des travaux constitue une infraction à l'article 60 de la LOPC.

L'ONÉ est investi d'une entière discrétion quant à la forme et au montant de la responsabilité financière devant être assurée par l'exploitant. Il n'y a pas de limite maximale au montant de responsabilité financière pouvant être exigé par l'Office.

La LOPC ne précise pas ce que l'Office doit prendre en considération pour établir les exigences relatives à la responsabilité financière. L'Office fixe les exigences au cas par cas et peut tenir compte de questions pertinentes pour établir le montant de la responsabilité financière. Ces questions peuvent inclure l'estimation des ressources financières nécessaires pour couvrir les pertes ou dommages résultant d'un déversement,

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne les forages extracôtiers dans l'Arctique, le plafond de responsabilité absolue est de 40 millions de dollars moins le montant de toute responsabilité semblable imposée par la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.

les mesures requises pour prévenir d'autres déversements, les mesures requises pour nettoyer le déversement ou les mesures requises pour enlever ou récupérer les débris.

La preuve de responsabilité financière peut inclure lettres de crédit, cautions, assurances, garanties et états financiers vérifiés.

### **Obligation de signaler les déversements et d'intervenir**

En vertu de l'article 25 de la LOPC, les personnes qui exécutent des travaux d'exploration, de mise en valeur ou de production de pétrole et de gaz sont tenues de signaler tout déversement au délégué à l'exploitation de l'Office. Cette disposition s'applique même si le déversement ne découle pas de leurs activités. Elles doivent déployer des efforts raisonnables pour prévenir d'autres déversements et remédier à toute situation découlant d'un déversement, en plus de réduire ou d'atténuer tout danger ou risque pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement. Omettre de signaler un déversement ou de prendre les mesures nécessaires pour le confiner et le prévenir constitue une infraction à l'article 60 de la LOPC.

Le terme « incident », tel qu'il est défini dans le *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*, englobe les déversements. Aux termes de l'article 75 du règlement susmentionné, l'exploitant est tenu de signaler tous les incidents à l'Office, de mener une enquête sur chaque incident, d'en préciser la cause première et les facteurs contributifs ainsi que de prendre des mesures correctives. Il doit présenter un double du rapport d'enquête à l'Office si un incident entraîne la défaillance du confinement d'un fluide s'écoulant d'un puits ou cause de la pollution considérable.

### **Contrôle de l'intervention et nettoyage**

Lorsque le délégué à l'exploitation de l'ONÉ juge que des mesures immédiates s'imposent pour remédier à un déversement géré de manière inadéquate par l'exploitant, il peut autoriser et enjoindre d'autres personnes à prendre en charge la gestion et le contrôle de l'intervention [paragraphe 25(4) et 25(5)]. Le gouvernement fédéral peut payer pour les travaux effectués, mais l'exploitant demeure responsable des coûts [paragraphe 25(7)].

### **Responsabilité financière**

Sous le régime de la LOPC, l'exploitant est responsable des pertes et dommages réels<sup>2</sup> causés par les déversements ou débris selon les dispositions suivantes :

- a) responsabilité absolue jusqu'à concurrence des plafonds fixés dans le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz*, sans égard à la preuve de faute ou de négligence, suivant les alinéas 26(1)a) et 26(2)a);

---

<sup>2</sup> Les pertes ou dommages réels comprennent la perte de revenus, actuels ou futurs, et pour les peuples autochtones du Canada, la perte d'occasions de chasse, de pêche et de cueillette [LOPC, paragraphe 24(3)].

- b) aucune limite maximale applicable à la responsabilité relative aux pertes et dommages avec preuve de faute ou négligence, suivant les alinéas 26(1)b) et 26(2)b). Si la faute ou la négligence peut être imputable à plusieurs parties, la responsabilité est solidaire selon la mesure dans laquelle chaque partie est fautive.

### **Options de recouvrement des pertes ou dommages**

Les dispositions de la LOPC portant sur la responsabilité financière prévoient deux options de dédommagement :

- a) L'Office est habilité, en vertu du paragraphe 27(2) pour toute demande d'indemnisation déposée aux termes de l'article 26 [voir *Responsabilité financière*], à prendre des décisions relatives aux indemnisations exigibles et payables à partir de la garantie détenue en vertu du paragraphe 27(1) [voir *Preuve de responsabilité financière de l'exploitant*]. Cela confère à l'Office le pouvoir de verser directement des indemnisations sans attendre qu'un tribunal détermine s'il y a faute ou négligence. Avant de verser une indemnisation, il faut considérer la possibilité que d'autres demandes soient déposées, la somme d'argent correspondant aux demandes non réglées et l'éventualité que le montant total demandé excède la limite de responsabilité absolue.
- b) Toute demande d'indemnisation effectuée en vertu de l'article 26, y compris celles qui sont déposées à l'Office<sup>3</sup>, peut faire l'objet de poursuites et les sommes versées peuvent être recouvrées par l'intermédiaire d'un tribunal compétent au Canada en vertu du paragraphe 26(3). Il n'y a aucune limite aux montants adjugés par la cour s'il est démontré qu'il y a faute ou négligence.

### **Infractions et sanctions**

Quiconque enfreint la LOPC, les règlements ou les exigences rattachées à une autorisation est coupable d'une infraction passible d'amendes pouvant totaliser un million de dollars et d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, aux termes de l'article 60. Lorsqu'une infraction s'échelonne sur plusieurs jours, chaque journée représente une infraction distincte.

---

<sup>3</sup> Les montants adjugés par la cour tiendraient compte de tout paiement antérieur versé par l'Office pour une demande, le cas échéant, afin d'éviter le double recouvrement.